



# Diffusion des informations sociales

Le Cabinet d'Expertise Comptable Sadec Akelys  
vous informe en temps réel.

Note d'informations  
11 Décembre 2020

## Nouvelles mesures sociales / mi-décembre 2020

### La consultation du CSE

Le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique est autorisé pour l'ensemble des réunions (pas d'application du plafond légal de trois réunions), du comité social et économique (CSE) et du comité social et économique central (CSEC), ainsi que celles des autres instances représentatives du personnel (conseil d'entreprise, commission de santé sécurité et conditions de travail, etc.), après que l'employeur en a informé leurs membres. Le recours à la messagerie instantanée est autorisé pour l'ensemble des réunions des instances représentatives du personnel, après information de leurs membres, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit. Le Décret 2020-1513 du 3 décembre 2020 fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues par conférence téléphonique et messagerie instantanée se déroulent.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent s'opposer au recours à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée, à la majorité de ceux appelés à y siéger et au plus tard 24 heures avant le début de la réunion, lorsque les informations et consultations sont menées dans le cadre de :

- la procédure de licenciement collectif,
- la mise en œuvre des accords de performance collective,
- la mise en œuvre des accords portant rupture conventionnelle collective,
- la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent également s'opposer au recours à la visioconférence, dans ce même cadre et selon les mêmes modalités, lorsque la limite de 3 réunions en visioconférence par année civile est dépassée.

Ces dispositions s'appliquent pour les réunions convoquées à partir du 27 novembre 2020 et jusqu'au 16 février 2021.

Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel.

### L'entretien professionnel

L'entretien faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié (au bout de 6 ans) intervenant au cours de l'année 2020 ou ceux qui doivent être réalisés sur le 1er semestre 2021, peuvent être reportés à l'initiative de l'employeur jusqu'au 30 juin 2021. Les employeurs vont également pouvoir reporter jusqu'au 30 juin 2021 la tenue des entretiens professionnels bisannuels « classiques » qui auraient dû intervenir entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

L'obligation d'abonder le CPF du salarié à hauteur de 3 000 € à titre de « sanction », pour les entreprises d'au moins 50 salariés n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'entretien professionnel, ne s'applique pas entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2021.

→ ... suite page ci-après



## L'entretien professionnel (suite)

Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

## La médecine du travail

Les médecins du travail vont de nouveau pouvoir prescrire ou renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19. Ils pourront également établir un certificat médical pour les salariés vulnérables, leur permettant d'être placés en activité partielle et prescrire et réaliser des tests de détection du covid-19.

Ces dispositions seront précisées par décret et seront applicables jusqu'au 16 avril 2021.

Il est possible pour les médecins du travail de reporter les visites médicales de suivi de l'état de santé des salariés, sauf celles qu'ils

estiment indispensable de maintenir. Le report de la visite médicale ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

Ces dispositions sont également applicables aux visites médicales reportées lors du premier état d'urgence et qui n'ont pu être réalisées au 3 décembre 2020.

Ces dispositions sont applicables pour les visites et examens qui doivent se tenir avant le 17 avril 2021, les modalités seront précisées par décret.

Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 (JO du 3)

Nous restons à votre entière disposition pour toute question complémentaire.

Prenez soin de vous !

L'équipe Gestion Sociale  
& Ressources Humaines

*Retrouvez toutes nos notes d'informations dans l'onglet COVID-19 de notre site web [sadec-akelys.fr](http://sadec-akelys.fr), ou dans vos Espaces Clients. Suivez nos actualités sur la page LinkedIn de Sadec Akelys. Pour toute information complémentaire, pour toute demande de rappel, [merci d'adresser un mail à votre interlocuteur habituel](mailto:contact@sadec-akelys.fr).*

## A propos...

Le pôle Gestion Sociale & Ressources Humaines du groupe Sadec Akelys, en France, gère près de 18 500 paies par mois, pour 2400 clients et accompagne les entreprises dans la mise en conformité de leurs paies et de leur gestion sociale, leurs déclarations et obligations vis-à-vis des salariés et au niveau collectif, ainsi que la valorisation et le développement de leur capital humain.

## Sadec Akelys compte parmi les leaders du conseil, de l'audit et de l'expertise comptable.

Avec nos 400 collaborateurs répartis sur 18 sites en France, nous accompagnons plus de **10 500 entreprises et associations** de toutes tailles et de tous secteurs dans la sécurisation de leurs opérations et le développement de leurs activités.

